



ARRETE

ARR-2024-26

Portant règlementation communale sur la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

Vu la loi n° 82. 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213- 2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 417-10/IV et V, R 417-11-3° du Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des usagers à mobilité réduite en leur réservant et en leur aménageant un certain nombre de place de stationnement sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

Arrête

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour les véhicules des usagers handicapés titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée, sur les emplacements désignés ci-dessous :

La carte ou le macaron doit être placé de façon visible sur le tableau de bord derrière le pare-brise.

Le nombre d'emplacements est porté à 43, répartis sur la voirie ; à savoir :

Avenue des Ebeaux	2
Parking de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	2
Parking de la Poste	2
Parking de l'Ecole Elémentaire	1
Parking de l'Ecole Maternelle	3
Parking des Coteaux	7
Parking du Gymnase Communal	1
Parking du Gymnase Intercommunal	4
Parking du Théâtre	1

Parking du Pontet	1
Parking Route d'Annecy	1
Parking Rue de l'Arthaz	1
Place de la Fontaine	2
Place de la Mairie	1
Place des Remparts	1
Place du Monument	1
Rue des Frères	1
Rue des Grands Champs	1
Rue des Remparts	1
Rue du Coteaux	3
Route des Dronières ; au niveau de l'aire de tri près du n°214 de la voie	1
Route des Dronières ; parking de co-voiturage	1
Route des Dronières ; parking de la pêche	1
Route des Dronières; parkings des Tennis	3

Article 2 :

Certains emplacements désignés à l'article 1 qui sont situés dans le périmètre de stationnement réglementé dit « zone bleue » sont soumis à l'obligation d'apposer un disque de contrôle derrière le pare-brise du véhicule et de respecter la durée maximale de stationnement autorisée qui est portée à 2 heures. Les emplacements concernés sont situés :

Parking de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	1
Place de la Fontaine (devant le crédit agricole)	1

Article 3 :

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la ville sur le domaine public.

Article 4 :

Les infractions qui pourront être relevées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur l'ASVP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 24 octobre 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 29 octobre 2024

Télétransmis au contrôle de légalité le : 29 octobre 2024